

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE, ARTS ET
LETTRES**

Version revue et approuvée par le Bureau du 03.11.2009
Version approuvée par le Conseil du 10.11.2009

Dans le présent règlement, les termes utilisés sont entendus dans leur sens épïcène,
en sorte qu'ils visent les hommes et les femmes.

Le présent règlement est pris en application du règlement ordinaire de l'Université adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2009 et approuvé par le pouvoir organisateur le 31 juillet 2009.

Article 1^{er}. Les membres de la faculté

Sont membres de la faculté :

- les personnes qui y sont affectées selon les dispositions arrêtées par le conseil académique ;
- les étudiants inscrits à titre principal à un programme d'études relevant de la faculté ;

Article 2. La structure de la faculté

§1. Les organes de la faculté sont :

- le conseil de faculté ;
- le bureau de faculté ;
- le doyen.

§2. La faculté comporte, en outre :

- une commission d'enseignement qui supervise l'ensemble des commissions de programme ;
- les 11 commissions de programme suivantes : philosophie, langues et littératures françaises et romanes, langues et littératures modernes, langues et littératures anciennes, langues et littératures modernes et anciennes, linguistique, histoire, histoire de l'art et archéologie, communication multilingue, arts du spectacle, sciences et technologies de l'information et de la communication ;
- quatre commissions facultaires : agrégation, relations internationales, bibliothèque, bacheliers ;
- les comités de cycle (premier et deuxième cycles pour chaque programme).

Article 3. Le conseil de faculté

3.1. La composition du conseil de faculté

Le conseil de faculté comprend :

Avec voix délibérative :

- tous les membres académiques permanents ainsi que tous les membres scientifiques permanents au sens de l'art. 98 du règlement ordinaire de l'Université, affectés à la faculté ;
- quatre représentants des membres du personnel académique en fonction incomplète élus par et parmi les membres du personnel académique en fonction incomplète affectés à la faculté ;
- huit représentants du corps scientifique élus par et parmi les membres du corps scientifique de la faculté (en veillant à ce que les quatre domaines soient représentés : philosophie ; langues et lettres ; histoire, art et archéologie ; information et communication) ;
- huit représentants des membres du personnel administratif et technique élus par et parmi les membres du personnel administratif et technique de la faculté ;
- des représentants des étudiants élus par et parmi les étudiants de la faculté conformément aux dispositions décrétales.

Avec voix consultative :

- le directeur administratif de la faculté ;
- toute personne que le président du conseil jugera utile d'inviter de manière permanente ou en lien avec un des points à l'ordre du jour.

3.2. Les attributions du conseil de faculté

Le conseil de faculté exerce les attributions qui lui sont conférées par le règlement ordinaire de l'Université.

3.3. Le président du conseil de faculté

§1. Le président du conseil de faculté est élu par les membres du conseil, pour un terme de trois ans renouvelable, parmi ses membres académiques permanents nommés à titre définitif ou parmi ses membres scientifiques permanents au sens de l'art. 98 du règlement ordinaire de l'Université.

§2. La fonction de président du conseil de faculté est incompatible avec celle de doyen, de vice-doyen et de président d'institut.

§3. Le président du conseil de la faculté est élu par scrutin secret selon la procédure suivante : la majorité absolue des membres présents et représentés est requise au premier et, s'il y a lieu, au second tour ; si cette majorité n'est pas atteinte, on procède à un troisième tour à la majorité simple des membres présents et représentés, pour élire un président parmi les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au deuxième tour. La séance est suspendue pendant un quart d'heure entre les tours de scrutin.

§4. Le président du conseil de la faculté entre en fonction immédiatement après la réunion au cours de laquelle son élection a eu lieu.

§5. Dans le cas où le président du conseil de la faculté est empêché d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le professeur ordinaire le plus ancien dans ce grade ou, à défaut, par le plus ancien dans le grade de professeur à temps plein.

3.4. Les réunions du conseil de faculté

§1. Le conseil de la faculté tient au minimum une séance ordinaire au cours de chacun des deux premiers quadrimestres de l'année académique. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du président, du doyen, du bureau, du vice-doyen ou lorsque quinze membres du conseil, huit membres du personnel académique ou scientifique définitif, ou l'ensemble des délégués d'un corps en font la demande écrite et signée et proposent un ordre du jour.

§2. La convocation du conseil de la faculté, signée par le président du conseil et comprenant l'ordre du jour, ainsi que les éventuels documents préparatoires sont envoyés aux membres au plus tard une semaine avant la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le président, après consultation du doyen et du vice-doyen, au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède l'envoi de la convocation.

§3. À chaque séance, le conseil approuve le procès-verbal de la réunion précédente, rédigé par le vice-doyen et envoyé par courrier électronique à tous les membres du conseil au plus tard un mois après la réunion. Les propositions de correction sont remises par écrit au plus tard quinze jours après l'envoi courriel du procès-verbal et sa publication sur le site web de la faculté.

§4. Tout vote, hormis l'élection du président du conseil, l'élection du doyen et la modification du présent règlement, n'est valide que si 25% au moins des membres du conseil sont présents ou représentés. Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu parce que ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans les huit jours ; dans ce cas, le vote a lieu quel que soit le nombre des membres du conseil présents ou représentés. Les procurations écrites sont admises pour tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour. En cas de vote et de parité des voix, on procède à un second tour; si la parité se maintient, la proposition est rejetée. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§5. L'élection du président du conseil et du doyen ainsi que la modification du présent règlement requièrent la participation d'au moins la moitié des membres du conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans les huit jours et le vote est valide quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 4. Le bureau de faculté

4.1. La composition du bureau de faculté

Le bureau de faculté comprend :

Avec voix délibérative :

- le doyen, qui le préside ;
- le vice-doyen ;
- les 11 responsables des commissions de programme : philosophie, langues et littératures françaises et romanes, langues et littératures modernes, langues et littératures anciennes, langues et littératures modernes et anciennes, linguistique, histoire, histoire de l'art et archéologie, communication multilingue, arts du spectacle, sciences et technologies de l'information et de la communication ;
- deux représentants des membres du corps scientifique, élus par et parmi les membres du corps scientifique de la faculté ;
- deux représentants des membres du personnel administratif et technique élus par et parmi les membres du personnel administratif et technique de la faculté ;
- quatre représentants des étudiants élus par et parmi les étudiants de la faculté, conformément aux dispositions décrétales ;

Avec voix consultative :

- le directeur administratif de la faculté ;
- les responsables des quatre commissions facultaires (agrégation, relations internationales, bibliothèque, bacheliers) ;
- toute personne que le doyen jugera utile d'inviter de manière permanente ou en lien avec un des points à l'ordre du jour.

4.2. Les attributions du bureau de faculté

Le bureau de faculté exerce les attributions qui lui sont conférées par le règlement ordinaire de l'Université.

4.3. Les réunions du bureau de faculté

§1. Le bureau de la faculté tient au minimum cinq séances ordinaires au cours de l'année académique, soit deux séances au premier quadrimestre et trois séances au deuxième quadrimestre. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du doyen ou du vice-doyen.

§2. La convocation du bureau de la faculté, signée par le doyen et comprenant l'ordre du jour, ainsi que les éventuels documents préparatoires sont envoyés aux membres au plus tard une semaine avant la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le doyen, après consultation du vice-doyen, au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède l'envoi de la convocation.

§3. À chaque séance, le bureau approuve le procès-verbal de la réunion précédente, rédigé par le vice-doyen et envoyé par courrier électronique à tous les membres de la faculté au plus tard un mois après la réunion. Les propositions de correction sont remises par écrit au plus tard quinze jours après l'envoi courriel du procès-verbal et sa publication sur le site web de la faculté.

Article 5. Le doyen

5.1. L'élection du doyen

§1. Le doyen est élu, pour un terme de trois ans renouvelable une fois si l'intéressé y consent, par les membres du conseil de faculté, parmi ses membres académiques permanents au sens de l'art. 98 du règlement ordinaire de l'Université nommés à titre définitif et revêtus du grade de professeur ou de professeur (extra)ordinaire. La réélection du doyen ou l'élection de son successeur a lieu au mois de mai, après la réunion ordinaire du conseil académique de mai. Le nouveau doyen entre en fonction le 1^{er} septembre. Sa fonction s'achève le 31 août de la dernière année académique de son mandat. Un doyen arrivé à l'expiration de ses mandats ne peut être réélu qu'après trois ans.

§2. Le doyen est élu par scrutin secret selon la procédure suivante : la majorité absolue des membres présents et représentés est requise au premier et, s'il y a lieu, au second tour ; si cette majorité n'est pas atteinte, on procède à un troisième tour à la majorité simple élire un doyen parmi les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au deuxième tour. Lorsque plusieurs tours sont nécessaires, la séance est suspendue pendant un quart d'heure entre chacun d'eux.

§3. Le doyen est démis lorsqu'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil de faculté soutient une motion de censure déposée par cinq membres du conseil, en tenant compte des modalités de quorum et de procurations telles qu'elles ont été présentées plus haut dans le paragraphe relatif aux réunions du conseil de faculté.

§4. Lorsque le mandat de doyen devient vacant en dehors des échéances prévues, le conseil de la faculté élit un nouveau doyen dans les trois semaines. Ce nouveau mandat se termine le 31 août de la troisième année académique suivant celle de l'élection. Il peut être réélu pour un nouveau mandat de trois ans.

5.2. Les attributions du doyen

Le doyen :

- préside le bureau de faculté,
- informe le bureau de ses actions, notamment dans ses relations avec les Autorités académiques, les autres facultés, les instituts et les milieux extérieurs à l'Université,
- soutient une dynamique de développement professionnel des personnes relevant de la faculté,
- donne son avis sur toute procédure concernant ces personnes,
- représente la faculté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université,
- est une instance de recours en matière d'examen et de délibération,
- est, dans le cadre du cursus doctoral, l'autorité académique locale pour chacun des domaines relevant de la faculté.

Assisté par le vice-doyen, le doyen :

- anime et coordonne les activités de la faculté et est responsable des missions réglementairement attribuées à la faculté,
- assure la concertation avec les instituts,
- pourvoit à l'exécution des décisions prises par les organes de la faculté, par le secteur et les autorités académiques, sauf lorsque cette exécution appartient à un autre organe de la faculté en vertu du présent règlement ou du règlement d'ordre intérieur de la faculté,
- assure la responsabilité de l'attribution des charges d'enseignement, conformément aux règlements en vigueur au sein de l'Université.

5.3. Les incompatibilités

La fonction de doyen est incompatible avec celle de président du conseil de faculté, de président d'institut, de président du conseil d'institut et avec celle de vice-recteur de secteur.

5.4. Empêchement ou absence temporaire

En cas d'empêchement ou d'absence temporaire, le doyen est suppléé dans ses fonctions par le vice-doyen.

Article 6. Le vice-doyen

6.1. Désignation

§1. Le vice-doyen est désigné, sur proposition du doyen, par le bureau de faculté, pour un terme de trois ans renouvelable si l'intéressé y consent, parmi les membres académiques permanents de la faculté.

§2. Le mandat du vice-doyen est lié à celui du doyen et prend donc fin lors de l'élection d'un nouveau doyen.

§3. Le vice-doyen est démis lorsqu'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil de faculté soutient une motion de censure déposée par cinq membres du conseil, en tenant compte des modalités de quorum et de procurations telles qu'elles ont été présentées plus haut dans le paragraphe relatif aux réunions du conseil de faculté.

§4. Lorsque le mandat de vice-doyen devient vacant en dehors des échéances prévues, le bureau de la faculté désigne un nouveau vice-doyen dans les quinze jours, sur proposition du doyen.

6.2. Les attributions du vice-doyen

En plus des missions qui lui sont confiées en assistance du doyen en vertu du règlement ordinaire, le vice-doyen :

- préside la commission de l'enseignement et veille à son bon fonctionnement ;
- préside la commission des réinscriptions et des VAE ; représente la faculté tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur de l'Université, dans les missions que lui confie le doyen ; pourvoit à l'exécution des décisions prises par le bureau et le conseil de la faculté dans le champ de ses compétences ; prend les mesures d'urgence requises par les Autorités (conformité au décret et aux règles UCL) en matière de programmes et en concertation avec les responsables de commission de programme ;
- représente les Autorités pour les missions d'admissions, d'équivalences ou de valorisation des acquis, conformément au décret ;
- coordonne l'évaluation des enseignements ;
- rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et du conseil, et en assure le suivi ;
- supplée le doyen en cas d'empêchement ou d'absence temporaire de celui-ci, et, dans ce cas, assure la gestion quotidienne de la faculté.

6.3. Les incompatibilités

La fonction de vice-doyen est incompatible avec celle de président du conseil de faculté, de président d'institut, de président du conseil d'institut et avec celle de responsable de commission de programme.

6.4. Empêchement ou absence temporaire

En cas d'empêchement ou d'absence temporaire, le vice-doyen est suppléé dans ses fonctions par le doyen.

Article 7. Les commissions de programme

7.1. Nombre

La faculté comprend autant de commissions de programme qu'il y a de programmes, en ce compris les orientations, repris dans le décret dans les domaines 1, 3, 4 et 6 et qui relèvent de la faculté (Annexe 1 au décret du 31 mars 2004). Dans l'état actuel du décret, la faculté comprend 11 commissions de programme qui ont été énumérées plus haut (art. 2 §2). La commission de programme « philosophie » porte le nom de « École de philosophie »

7.2. Composition

§1. Les commissions de programme sont constituées annuellement.

§2. Elles comprennent :

- toutes les personnes, affectées à la faculté, qui dispensent au sein du programme l'enseignement :
 - d'un ou de plusieurs cours de la majeure du 1^{er} cycle, qui a ou ont été sélectionné(s) par la commission de programme ;
 - d'un ou de plusieurs cours du tronc commun et des finalités, et éventuellement des options, du 2^e cycle, qui a ou ont été sélectionné(s) par la commission de programme ;
- une représentation du corps scientifique élue par et parmi les membres du corps scientifique de la faculté ;
- une représentation des membres du personnel administratif et technique élue par et parmi les membres du personnel administratif et technique de la faculté ;
- une représentation étudiante conformément aux dispositions décrétales.

§3. Dans le cadre de ses missions, sur proposition de son responsable, la commission de programme peut faire appel à un membre interne ou externe à la faculté, d'expérience avérée dans le domaine en question. Cette personne assiste alors à la réunion avec voix consultative.

7.3. Les responsables des commissions de programme

§1. Le responsable de chaque commission de programme est élu par les membres de la commission parmi les membres du personnel académique, pour autant qu'il enseigne, au sein de la commission de programme, une matière de l'intitulé du diplôme. En cas de besoin, le bureau peut stipuler les matières concernées.

§2. Un responsable de commission de programme peut cumuler la présidence de plusieurs commissions de programme. Dans ce cas, il dispose à la commission d'enseignement d'autant de voix que de commissions représentées.

§3. Le responsable est élu par scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour.

§4. Le mandat du responsable de programme est de trois ans renouvelable, si l'intéressé y consent.

§5. Le responsable de chaque commission de programme :

- convoque et préside les réunions de la commission de programme ;
- veille à l'exécution des décisions de la commission de programme ;
- est le garant de la qualité du programme concerné et en assure la promotion tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'université ;
- coordonne les travaux de la commission ;
- représente la commission au sein de la commission d'enseignement et y exerce toutes les prérogatives qui sont liées à la fonction de responsable de programme ;
- veille à la répartition des tâches d'encadrement des cours qui relèvent de la commission, en fonction des qualifications des personnes et des exigences pédagogiques ;
- valide le contrat de gestion des tâches d'encadrement du PST et le transmet au doyen ;
- réunit au moins une fois par année académique les comités de cycle institués au sein du programme.

7.4. Les attributions des commissions de programme

Dans le respect des principes arrêtés en matière d'enseignement par le conseil académique et les organes de secteur, chaque commission de programme :

- assure la coordination entre les différentes matières et activités d'enseignement ;
- assure la gestion journalière des programmes (1^{er} et 2^e cycles, mineures et offres non diplômantes) ;
- établit les objectifs d'apprentissage du programme et en élaborant le cahier de charge des activités qu'elle soumet ensuite à la commission d'enseignement et au bureau de faculté pour approbation ;
- adresse au bureau de faculté, d'initiative ou sur demande, toute proposition de création, modification ou suppression du programme d'études, après avoir recueilli l'avis des comités de cycle concernés ;
- désigne une commission pour l'attribution des charges d'enseignement relevant de sa compétence dans l'ensemble des programmes de l'université ;
- définit les besoins en encadrement scientifique pour les cours qui relèvent de sa compétence dans l'ensemble des programmes de l'université (y compris les cours génériques facultaires, actuellement au sigle FLTR), et les soumet au bureau ;
- est consultée au sujet de toute proposition de décision affectant un enseignement de sa discipline inscrit dans un autre programme d'études ;
- veille au bon déroulement de toutes les activités nécessaires au fonctionnement du programme ;
- veille à la bonne gestion de l'admission des étudiants ;
- établit des partenariats avec tout milieu professionnel auquel donne accès le programme correspondant et soutient la préparation des futurs diplômés à leur insertion socio-professionnelle ;
- veille à la bonne organisation des échanges d'étudiants.

7.5. Les réunions des commissions de programme

Les commissions de programme tiennent au minimum une séance ordinaire au cours de chacun des deux premiers quadrimestres de l'année académique. Elles établissent un règlement d'ordre intérieur qui précise les modalités des convocations, de la fixation de l'ordre du jour, de la tenue des procès-verbaux, les modalités des votes, le recours éventuel aux procurations, etc. Un procès-verbal des séances est rédigé et envoyé au doyen, au vice-doyen et au directeur administratif de la faculté.

Article 8. La commission d'enseignement

8.1. Composition

La commission d'enseignement comprend :

- avec voix délibérative :
 - le vice-doyen, qui la préside ;
 - le doyen ;
 - les responsables des 11 commissions de programme ;
 - le responsable de la commission de l'agrégation ;
 - le responsable de la commission des relations internationales ;
 - le responsable de la commission des bacheliers ;
 - un représentant des membres du personnel administratif et technique, élu par et parmi les représentants au bureau ;
 - un représentant du corps scientifique, élu par et parmi les membres du corps scientifique de la faculté, désigné parmi les représentants au bureau ;
 - quatre représentants des étudiants, dont au moins un désigné parmi les représentants au bureau ;
- avec voix consultative :
 - le directeur administratif de la faculté ;
 - le conseiller aux études ;
 - toute personne que le vice-doyen jugera utile d'inviter de manière permanente ou en lien avec un des points à l'ordre du jour.

8.2. Le responsable de la commission d'enseignement

Le vice-doyen est responsable de la commission d'enseignement.

8.3. Les attributions de la commission d'enseignement

La commission d'enseignement :

- garantit la qualité de la formation des étudiants ;
- assure la cohérence de l'ensemble des programmes de la faculté ;
- gère l'ensemble des programmes de la faculté de manière transversale en favorisant la concertation entre les commissions de programme ;
- examine les modifications et suppressions de programmes, les créations et suppressions de cours, les modifications des cahiers des charges établies par les commissions de programme, et les soumet à l'approbation du bureau ;
- gère les cours génériques facultaires, actuellement au sigle FLTR ;
- coordonne l'évaluation des programmes et des enseignements dont la responsabilité incombe aux différentes commissions de programme ;
- coordonne les travaux des commissions de programme ;
- garantit l'adéquation des programmes aux prescrits légaux et aux balises UCL ;
- développe une politique d'enseignement cohérente au sein de la faculté, en adéquation avec les ressources attribuées par le bureau, en relation avec la politique de formation, d'enseignement et d'internationalisation de l'université ;
- définit une politique facultaire en matière d'internationalisation des programmes : échanges Erasmus, cotutelle, partenariats, codiplômation, etc. ;
- institue les groupes de travail internes qu'elle juge utiles à son bon fonctionnement ;
- soutient la formation du personnel académique et scientifique de la faculté, notamment en favorisant les innovations pédagogiques et en coordonnant les projets FDP ;
- relaie par l'intermédiaire du doyen ou de son représentant les informations et les demandes émanant du CEFO et du secteur ;
- coordonne les questions relatives à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- assure des liens avec l'enseignement secondaire ;
- coordonne la formation permanente et la formation des adultes ;
- soutient la formation du personnel académique et scientifique de la faculté.

8.4. Les réunions de la commission d'enseignement

§1. La commission d'enseignement tient au minimum deux séances ordinaires au cours de chacun des deux premiers quadrimestres de l'année académique.

§2. La convocation de la commission d'enseignement, signée par le vice-doyen et comprenant l'ordre du jour, ainsi que les éventuels documents préparatoires sont envoyés aux membres au plus tard une semaine avant la

réunion. L'ordre du jour est arrêté par le vice-doyen, après consultation du doyen, au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède l'envoi de la convocation.

§3. À chaque séance, la commission d'enseignement approuve le procès-verbal de la réunion précédente, rédigé par le directeur administratif et envoyé par courrier électronique à tous les membres de la commission au plus tard un mois après la réunion. Les propositions de correction sont remises par écrit au plus tard quinze jours après l'envoi du procès-verbal et sa publication sur le site web de la faculté.

Article 9. Les comités de cycle

9.1. Disposition générale

Un comité de cycle est constitué pour chaque cycle de chaque programme.

9.2. La composition des comités

Le comité de premier cycle de chaque programme comprend :

- le responsable ou le coordonnateur du comité de cycle ;
- trois délégués étudiants ;
- trois enseignants du cycle.

Le comité de deuxième cycle de chaque programme comprend :

- le responsable ou le coordonnateur du comité de cycle ;
- deux délégués étudiants ;
- deux enseignants du cycle.

9.3. La présidence des comités

Les comités de cycle sont placés sous la présidence du responsable de la commission de programme dont le cycle fait partie. Le responsable de la commission de programme peut charger un coordonnateur de cycle de le suppléer dans cette mission.

9.4. Les attributions des comités

Dans le respect des principes arrêtés par le conseil académique et les organes du secteur, chaque comité de cycle :

- examine la conformité des enseignements par rapport aux objectifs des cahiers des charges ;
- fait état des difficultés administratives et logistiques, en proposant et veillant à la bonne exécution des méthodes de résolution de ces difficultés ;
- fait des propositions concernant l'évaluation des enseignements.

9.5. Les réunions des comités

Chaque comité de cycle se réunit au moins une fois au cours de chacun des deux premiers quadrimestres de l'année académique. Un procès-verbal des séances est rédigé et envoyé au doyen.

Article 10. La direction administrative de la faculté

La direction administrative de la faculté est assurée par le directeur administratif, sous l'autorité fonctionnelle du doyen et l'autorité hiérarchique de l'administrateur général. Le directeur administratif gère et coordonne les services administratifs de la faculté placés sous sa responsabilité.

Article 11. Les autres commissions facultaires

La faculté comprend quatre commissions instituées par le bureau, qui leur confie leurs missions respectives : agrégation, relations internationales, bibliothèque, bacheliers.

La commission agrégation comprend :

- les membres du personnel académique rattachés à la didactique des différentes disciplines ;
- les membres du corps scientifique rattachés à la didactique des différentes disciplines ;
- un représentant des membres du personnel administratif et technique. Il assure le secrétariat de la commission ;
- deux représentants des étudiants.

La commission des relations internationales comprend :

- le responsable de la commission, désigné sur proposition du doyen ;
- 6 représentants des Commissions de programmes, selon regroupements suivants :
 - o Histoire – Sciences et technologies de l’information et de la communication
 - o Langues et littératures françaises et romanes – Arts du spectacle
 - o Langues et littératures modernes – Communication multilingue – Linguistique
 - o Histoire de l’art et archéologie
 - o Langues et littératures anciennes – Langues et littératures modernes et anciennes
 - o Philosophie
- le chargé de mission pour l’internationalisation des programmes ;
- le responsable du secrétariat des relations internationales.

La commission des bibliothèques comprend :

- le responsable de la commission, désigné sur proposition du doyen ;
- de 5 représentants, membres du personnel académique, des disciplines suivantes :
 - o langues et lettres romanes ;
 - o langues et lettres germaniques ;
 - o langues et lettres anciennes
 - o histoire
 - o histoire de l’art et archéologie
- un représentant des membres du personnel administratif et technique, qui en assure le secrétariat ;
- un représentant du corps scientifique ;
- un représentant étudiant ;
- le directeur de la bibliothèque ;
- les représentants des instituts adossés à la faculté.

La commission des bacheliers comprend :

- le responsable de la commission, désigné sur proposition du doyen ;
- un représentant par commission de programme ;
- le conseiller aux études ;
- neuf étudiants.

A l’issue de chaque réunion des commissions, un procès-verbal de la séance est rédigé et envoyé au doyen.

Article 12. Modalités décisionnelles générales

Sauf dispositions contraires du présent règlement, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant être porteur que d’une seule procuration.

Article 13. L’entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit son approbation par le conseil académique ; il remplace, à ce moment, le règlement du 1^{er} décembre 2008.

Adopté par le Conseil de faculté du 10 novembre 2009 et soumis pour approbation au conseil académique.